



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020-53  
prolongeant l'autorisation de la carrière de marbre exploitée par  
la SAS YELMININI-ARTAUD sur le territoire de la commune  
de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit "Plo Del Tableie".**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 du 1er mars 2011 autorisant la Société SARL Carrière de Pompignan à exploiter la carrière à ciel ouvert de marbre, située sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit « Plo del Tableie ».

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-046 du 25 octobre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS YELMINI-ARTAUD pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre, située sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit « Plo del Tableie ».

Vu le porter à connaissance en date du 16 juillet 2020 de Monsieur Olivier DUBANT agissant en tant que président de la SAS YELMINI-ARTAUD ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation de la carrière de marbre sur le territoire de la commune de CAUNES-MINERVOIS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 28 septembre 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place sont complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 du 1<sup>er</sup> mars 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 du 1<sup>er</sup> mars 2011 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2019/2024 : 27 055 €

Période 2024-2029 : 25 993 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 724,0 (valeur juin 2020 base 100 en 1975).

## **ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CAUNES MINERVOIS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de CAUNES MINERVOIS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

## **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénient ou des dangers que le fonctionnement de

installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

*Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.*

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Caunes Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune de CAUNES MINERVOIS et à la SAS YELMINI-ARTAUD, dont le siège social est établi chemin de Carlet, 39160 SAINT AMOUR.

Carcassonne le, -7 OCT. 2020

la Préfète  
La préfète

Sophie ÉLIZÉON